DEPARTEMENT
Maine et Loire

N° 2025 49135 T0072

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion du passage du Tour de France Féminin.

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

VU la demande des organisateurs du Tour de France,

VU le passage du tour de France Féminin **le 28 juillet 2025**, dans la commune de Feneu

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –
En raison du passage du Tour de France, la circulation sera interrompue le 28 juillet, de 14h00 à 18h00, aux intersections des routes communales débouchant sur le parcours de la course, notamment les axes D768 et D191.

ARTICLE 2 -
La sécurisation de ces intersections se fera par la mise en place d'une barrière, d'un panneau route barrée et de deux séparateurs de voies. Les voies consernées sont :

- Intersection de la route de Juigné et de la route de la Guintière
- Intersection de la route de Juigné et de la route des écuries
- Intersection du barreau et du chemin de la haute roche
- Intersection de la route de Cantenay et du chemin de la Biézerie
- Intersection de la route de Cantenay et de la route des écuries
- Intersection de la route de Cantenay et de la route des Chanteloups
- Intersection de la route de Cantenay et de la route du Léard
- Intersection de la route de Cantenay et de la route de la lande fleurie.

ARTICLE 2 -
Les accès seront conservés pour les véhicules d'urgence, de secours et les véhicules accrédités par l'organisation du Tour de France.

ARTICLE 3 -
La signalisation réglementaire sera installée et entretenue pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 –
Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 5 –
Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la gendarmerie, aux services de secours, ainsi qu'aux riverains concernés.

ARTICLE 6 –
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU, le 24/07/2025
Adjoint à la voirie

Eric WAGNER